

Plainte pénale

Je soussigné(e)

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu d'origine	
Adresse	
NPA et localité	
N° de tél. privé	
N° de tél. portable	

dépose une plainte pénale contre

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
NPA et localité	
N° de tél. privé	
N° de tél. portable	

pour les motifs suivants

Date de l'infraction	
Lieu exact de l'infraction	

Brève description des faits :

--

Brève description des faits (suite) :

La partie plaignante est invitée :

- à indiquer si elle entend participer ou renoncer à participer à la procédure pénale ;
- à indiquer si elle renonce à faire valoir ou si elle fait valoir des conclusions civiles et, dans l'affirmative, pour quels montants : CHF (dommages-intérêts) et/ou CHF (tort moral).
- à joindre (en copie) à sa plainte les documents et/ou photographies, qui sont de nature à démontrer la réalisation de l'infraction dénoncée et à fonder les prétentions civiles (des annexes sont jointes).

Dûment signée, la présente plainte sera adressée au Ministère public exclusivement par courrier à l'adresse :

Ministère public
Place Notre-Dame 4
Case postale
1701 Fribourg

Un envoi par courriel est exclu et ne sera pas pris en considération.

La partie plaignante est formellement avisée que :

1. l'art. 303 du code pénal suisse (RS 311.0) sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire la dénonciation calomnieuse, par quoi on entend le fait de dénoncer à l'autorité une personne qu'on sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une procédure pénale ;
2. elle peut être astreinte, dans les cas dûment justifiés, à verser des sûretés pour les frais et les indemnités (art. 303a et 316 al. 4 du code de procédure pénale, ci-après CPP [RS 312.0] ; Directive n° 1.19 relative à la fourniture de sûretés en cas de délits contre l'honneur) ;
3. les frais de procédure peuvent être mis à sa charge, principalement en cas de défaut inexcusé ou lorsque la procédure est classée et qu'il est reproché à la partie plaignante d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave (art 417, 420 et 427 CPP) ;
4. la personne prévenue qui obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité peut demander à la partie plaignante une indemnité tendant au remboursement de ses frais de défense (art. 432 CPP).
- 5.

.....,
(lieu) (date) (signature de la partie plaignant/e)